

**MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2006)<sup>1, 2</sup>**  
**Limites imposées à la capture accessoire dans**  
**les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2006/07**

Espèces	espèces accessoires
Zones	diverses
Saison	2006/07
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2006/07 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de mesures de conservation spécifiques.
2. Les limites de capture applicables à toutes les espèces des captures accessoires sont précisées à l'Annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture totale des espèces de capture accessoire dans une SSRU ou dans plusieurs SSRU combinées, aux termes des mesures de conservation pertinentes, ne dépassera pas les limites ci-dessous :
  - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée ;
  - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 20 tonnes, selon la limite la plus élevée ;
  - toutes les autres espèces combinées : 20 tonnes.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques<sup>3</sup>. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>4</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet<sup>5</sup> suivi par le navire de pêche.
5. Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un seul navire au cours de deux périodes<sup>6</sup> de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une seule SSRU, dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU pendant la même période, le navire cesse la pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.

<sup>1</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

<sup>2</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Edouard

<sup>3</sup> La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>4</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

<sup>5</sup> Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé la première fois à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.

<sup>6</sup> Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> jour, du 11<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> jour, du 21<sup>e</sup> au dernier jour du mois.

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour la saison 2006/07.

Sous-zone/ division	Région	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes par région)	Raies (tonnes par région)	Limite de la capture accessoire de <i>Macrourus</i> spp. (tonnes par région)	Autres espèces (tonnes par SSRU)
48.6	au nord de 60°S	455	50	73	20
	au sud de 60°S	455	50	73	20
58.4.1	toute la division	600	50	96	20
58.4.2	toute la division	780	50	124	20
58.4.3a	toute la division	250	50	26	20
58.4.3b	toute la division	300	50	159	20
88.1	toute la sous-zone	3032	152	485	20
88.2	au sud de 65°S	547	50	88	20

Région : Selon la colonne 2 de ce tableau.

Règles applicables aux limites de capture des espèces de captures accessoires :

Raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. ou 50 tonnes, selon la limite la plus élevée (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.76).

*Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp. à l'exception des divisions 58.4.3a et 58.4.3b (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 4.207).

Autres espèces : 20 tonnes par SSRU.